

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 décembre 2020 :

**PRESENTS :** MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Senecaut M., Robette-Delputte F.,

Chanoine V., Dessilly V., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., Morcrette C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES :** D'Haese-Leuridant M., **Echevine**

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Delhayé J., Egels E., **Conseillers**

**Point unique : Juridique** – Introduction d'un recours auprès du Ministre de l'Intérieur contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2020 fixant la répartition de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre – **approbation**

*La Bourgmestre, en charge de la Sécurité et des Finances, introduit la séance en regrettant l'absence de Mr Delhaye, car elle aurait souhaité aborder avec lui le contenu du mail envoyé à tous les conseillers communaux suite à la convocation pour la présente séance, Mr Delhaye ne semblant pas, selon la Bourgmestre, comprendre la situation dans laquelle les communes ont été placées par la faute de la décision provinciale. La Bourgmestre expose ensuite les raisons qui incitent la Commune à vouloir introduire un recours contre cet Arrêté.*

*La Bourgmestre refait l'historique du dossier, à savoir que suite au vote sur la dotation jurbisienne à la Zone de secours Hainaut Centre en séance du 22 décembre, un Conseil de Zone s'est tenu le lendemain au cours duquel un nombre important de villes et communes ont décidé de contester la décision du Gouverneur. Cet Arrêté découlant de l'absence d'accord entre toutes les villes et communes de la Zone quant aux montants respectifs de dotation, les villes de La Louvière et de Mons contestant notamment les montants impartis. La Bourgmestre indique que les petites villes et communes s'estiment lésées dans cette répartition, et déplore par ailleurs non seulement le caractère tardif du courrier envoyé par le Gouverneur, mais également le caractère biaisé des chiffres présentés, la participation provinciale étant directement versée à la Zone, sans passer par les budgets communaux. En ce qui concerne la Commune de Jurbise, c'est une contribution supplémentaire de plus de 22.000 € qui est ainsi sollicitée. La Bourgmestre conclut en évoquant le fait qu'en Conseil de Zone, tous les Bourgmestres concernés étaient particulièrement fâchés du manque de considération dont les services provinciaux ont témoigné à leur égard dans ce dossier.*

*Mr Auquière obtient confirmation sur le fait que les villes de La Louvière et Mons n'étaient pas d'accord avec la répartition initiale, la Bourgmestre expliquant que la clé de répartition appliquée par le Gouverneur est plus avantageuse pour les grandes villes que celle normalement utilisée, le critère lié à la taille de la population étant particulièrement important dans la clé de répartition du Gouverneur.*

*Mme Senecaut demande si le recours qui serait introduit a des chances d'aboutir, ce à quoi la Bourgmestre répond par l'affirmative, l'objectif étant surtout de revenir à la clé de répartition initiale.*

*A la question de Mme Senecaut, la Bourgmestre confirme que le « gain » attendu s'élève approximativement à 22.000 €, sans oublier le fait que les promesses de financement provincial n'ont pas été respectées, la Province ayant décidé de verser directement à la Zone une contribution d'à peu près 41.000 €. La Bourgmestre indique également qu'une discussion sera prévue avec le Ministre régional des Pouvoirs locaux concernant ce mode de financement.*

*Mme Senecaut conclut en regrettant les propos tenus par la Bourgmestre en début de séance à l'égard d'un conseiller communal absent, et estime que les services provinciaux ne doivent pas être blâmés dans ce dossier, eux-mêmes étant confrontés à la réception d'informations et de décisions en dernière minute.*

*La Bourgmestre rétorque en rappelant que tous les Bourgmestres sont d'accord avec l'interprétation ici exposée, prenant en exemple la Bourgmestre de Soignies.*

*Enfin, Mr Auquière fait remarquer que s'il est vrai, comme cela est indiqué dans le projet de délibération, que Jurbise n'est pas une « Commune SEVESO », la présence de canalisations traversant le territoire, ou encore du pipeline Fluxys, mériterait de nuancer ce point de vue.*

*Sur base de ces échanges,*

Le Conseil Communal,

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment l'article 62;

Vu la Circulaire du Ministre de l'intérieur du 14/8/2014 relative à la sécurité civile;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 décembre 2020 fixant la répartition de la dotation communale à la Zone de secours;

Attendu que cet Arrêté fait suite à l'absence d'accord entre toutes les communes associées à la Zone de secours sur la répartition des dotations communales à la Zone ;

Attendu qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune;
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- la capacité financière de la commune.

Attendu l'article 67, aliéna 2 de la loi du 15 mai 2007 susvisée dispose que : « *Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio* » ;

Attendu que l'arrêté royal appelé par cette disposition n'a pas, à ce stade, été adopté tandis que cette disposition est entrée en vigueur au 1er janvier 2015 et que partant, la contribution en termes réels au

15 mai 2007 – date de promulgation de la loi du 15 mai 2007 – ainsi que le ratio ne peuvent être déterminés à ce jour, par la carence du Gouvernement fédéral ;

Considérant dès lors que l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut, en fixant une dotation communale à charge de la Commune de Jurbise, sans tenir compte d'une dotation fédérale devant couvrir les coûts visés à l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, ne respecte pas le principe du financement fédéral des coûts concernés par cette disposition en l'absence de respect du ratio visé à cette disposition ;

Considérant pour le surplus, que le Gouverneur ne respecte pas le prescrit de l'article 68, § 3 de la loi du 15 mai 2007, qui stipule que « *la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte (...) de la capacité financière de la commune* » ;

Considérant les critères de pondération susvisés et notamment qu'une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active";

Considérant que la pondération fixée par le Gouverneur de la Province est la suivante :

- la population résidentielle : 96,5 %
- les risques présents sur le territoire de la commune : 1 %
- la superficie: 0,5 %
- la population active : 0,5 %
- le revenu cadastral : 0.5 %
- le revenu imposable : 0.5 %
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune : 0.5 %

Considérant l'Arrêté du Gouverneur de 2015, retiré suite à un accord des communes sur base d'une autre clé de répartition, proposait une pondération différente, pourtant dans un contexte similaire et tel que repris ci-dessous

- la population résidentielle et active : 77 %
- la superficie: 13 %
- le revenu cadastral : 1 %
- le revenu imposable : 4 %
- les risques présents sur le territoire de la commune : 4 %
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune : 1 %
- la capacité financière de la commune : néant

Considérant que cette différence importante de pondération des critères entre 2015 et 2020 ne fait l'objet d'aucune explication quant à la justification de cette évolution ;

Considérant que l'annexe dudit Arrêté fait mention d'indicateurs à savoir, les risques ponctuels, le temps moyen d'intervention et le coefficient du temps d'intervention, sans pour autant en préciser la méthode de calcul ;

Considérant notamment le critère de "risques », qui, selon la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères des dotations communales aux zones de secours, indique qu'il est souhaitable de ne retenir que les risques ponctuels et dont l'annexe prévoit, à cet effet, une formule reprenant les risques ayant une influence indéniable sur les frais des services de secours et fixant une pondération de ces risques en fonction des frais qu'ils occasionnent ;

Considérant que le Gouverneur de la Province considère la présence de certains risques comme étant le seul critère justifiant un différentiel particulier entre les communes mais n'applique pas, dans son arrêté, la formule visée ci-avant ;

Considérant dès lors que la motivation de l'acte telle que prescrite par la Loi du 15 mai 2007, ne permet pas à l'autorité de vérifier la véracité des données utilisées et sur base desquelles le Gouverneur de la Province de Hainaut fonde son Arrêté, semant ainsi le doute quant l'exactitude des chiffres avancés ;

Considérant également la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui requiert une motivation en fait et en droit de tout acte administratif à portée individuelle et qui impose à l'autorité, sous peine de verser dans l'arbitraire, lorsqu'elle dispose d'une marge de manœuvre dans l'adoption d'un acte administratif (compétence qualifiée de discrétionnaire), de particulièrement veiller à motiver, dans sa décision, les éléments de faits justifiant sa décision;

Considérant, dans le cas présent, que l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut ne détaille pas la formule sur base de laquelle il répartit le montant de 23.639.300,4 euros entre les différentes communes de la Zone ; le montant de la dotation communale n'étant motivé sur base d'aucun calcul et l'annexe à l'arrêté ne précisant pas non plus la méthode de calcul employée par le Gouverneur ;

Considérant par ailleurs, que la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères des dotations communales aux Zones de secours prévoit que la pondération des critères doit faire l'objet d'une motivation formelle se basant sur les circonstances locales alors que l'Arrêté du Gouverneur du 14 décembre 2020 ne détaille pas la pondération de chaque critère en fonction des spécificités locales, lesquels sont pondérés mais ils ne sont pas tous justifiés ;

Considérant le montant de la dotation communale de la Commune de Jurbise à la Zone de secours, fixée préalablement, était de 424.548,29 € et a été majoré de 22.913,90 € par l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut pour atteindre le montant de 447.462,19 €;

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2021, approuvés par le Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2020, s'élèvent à 424.548,29 € ;

Considérant que la rigueur prônée par le Conseil communal de la Commune de Jurbise, et sa volonté de maintenir l'équilibre budgétaire communal de manière générale, et davantage encore en cette période de crise pandémique, sont mis à mal par cette décision unilatérale du Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Considérant en effet que la fixation de ladite contribution communale par l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut provoque automatiquement un dépassement de crédits qui ne sera pas couvert par des recettes équivalentes ;

Considérant que le critère relatif à la population résidentielle, fixé à 96,5 % engendre une répartition plus importante des risques sur l'ensemble des villes et communes associées et partant, ne tient pas compte des spécificités territoriales en termes de risques particuliers de certaines villes et communes, et tout particulièrement des plus petites villes et communes, plus rurales et comptant une population moins importante ;

Considérant en effet que la surpondération du critère de population traduit la volonté manifeste de ne pas tenir compte des 6 autres critères et, de fait, s'inscrit en faux vis-à-vis de la volonté du législateur fédéral de considérer tous les critères afin de déterminer une dotation juste au regard de la situation individuelle de chaque ville ou commune associée ;

Considérant dès lors que la non-prise en compte de l'ensemble des critères, eux-mêmes adoptés par l'assemblée législative, doit être considérée comme un non-respect des principes démocratiques ;

Considérant que la Commune de Jurbise n'est par ailleurs pas réputée SEVESO, ne dispose pas de zones à risque et dès lors, par la fixation de la dotation ainsi déterminée par ledit Arrêté, contribue de manière non-proportionnelle aux risques encourus par d'autres villes et communes associées;

Considérant que la motivation de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut, reposant sur "*une protection équivalente de tous les habitants, seulement différenciée à la marge*", annihile les disparités réelles entre les villes et communes face au risque et, de fait, ne respecte pas l'esprit de la Loi qui entend adapter la contribution de chacune des villes et communes à sa réalité de dangerosité;

Considérant que l'accord politique 2015-2020, adopté par l'ensemble des villes et communes associées, prenait en compte l'ensemble des critères de manière équitable;

Considérant que cet accord a été obtenu en respect des principes démocratiques les plus élémentaires en visant tant l'intérêt général au sens large que l'intérêt communal de chacune des villes et communes associées;

Considérant que la fixation de la contribution par ledit Arrêté ne tient nullement compte de cet équilibre politique qui a prévalu pendant les 5 dernières années au détriment des règles de dialogue entre associés et de débat démocratique;

Considérant dès lors que cette fixation contrevient à l'intérêt communal de la plupart des villes et communes associées et singulièrement de Jurbise ;

Considérant que le poids relatif de la contribution à la Zone de secours par la Commune de Jurbise était fixé à 1,79 % pendant les 5 dernières années et se voit augmenté, de manière unilatérale et sans concertation avec les autres partenaires, à 1.89% ;

Considérant au surplus, que Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut n'a aucunement consulté les autorités communales de la Commune de Jurbise dans le cadre de la fixation de la contribution, ce qui, *prima facie*, va à l'encontre du principe général du contradictoire ;

Considérant que la contribution par habitant à la Zone de secours évolue comme suit entre 2014 et 2021 :

Année	Coût net	Nombre d'habitants	Coûts net par habitants
2014	675.962,44 €	10.460	64,62 €
2020	451.853,73 €	10.524	42,93 €
2021 (initial)	424.548,29 €	10.588	40,09€
2021 (arrêté)	447.462,19 € €	10.588	42,26€

Considérant que l'augmentation par habitant entre la fixation initiale et celle reprise par l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut est de 5.41 %;

Considérant que cet accroissement s'écarte d'une évolution raisonnable de la dotation au regard de l'évolution des coûts et des recettes d'une commune comme Jurbise ;

Considérant dès lors que la répartition des dotations ainsi choisie par le Gouverneur de la Province de Hainaut est défavorable à Jurbise et que, partant, il peut être constaté une forme d'inéquité dans l'effort financier proportionnel de chaque ville ou commune au regard des propres risques;

Considérant que le Conseil communal peut introduire un recours contre la décision du Gouverneur auprès du Ministre de l'Intérieur dans les 20 jours de la notification (le délai prenant cours le lendemain):

Par ces motifs et après avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er – d'autoriser l'introduction d'un recours auprès de Madame la Ministre de l'Intérieur contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 décembre 2020 fixant la répartition de la dotation communale à la Zone de secours considérant l'inéquité provoquée par la survalorisation du critère de population dans la répartition des dotations.

Article 2 – de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

*Le point unique étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20h30.*